

République Française
Département du Nord
Commune de COBRIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du : 10 novembre 2016

Membres en exercice : 15
Membres présents : 0
Procuration(s) : 0
Convocation en date du : 0

C.C.P.C.
Enregistrement N°
330.07
27 JUL. 2017
Pour traitement :
Pour répartition :
Pour le Maire :

L'an deux mil seize, le dix novembre à 20 heures 15, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Jean DELATTRE, Maire.

Présents : Jean DELATTRE, Maire, Gérard NOCK, Rita TRINEZ, Patrick LEMAIRE, Adjoint, Rufin COCHETEUX, Marie-Pierre CLAISSE, Chantal BAERT, Gaëlle VITTRANT, Lise MINGON, Alain DECHAUME et Patrick LESAGE, Conseillers Municipaux.

Procuration : Martial CARIDROIT qui mandate Alain DECHAUME, Pauline LAHOUSSE qui mandate Gaëlle VITTRANT, Christophe VANHALST qui mandate Patrick LEMAIRE.

Absent : Christophe THIEBAUT.

Objet : Convention commune – service commun voirie/infrastructure de la communauté de communes Pévèle Carembault - autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de son schéma de mutualisation la communauté de commune a décidé de créer un service commun voirie et infrastructure. La commune a souhaité y adhérer afin de bénéficier d'une assistance technique pour exercer la compétence voirie.

Une convention est établie entre la communauté de communes Pévèle Carembault et les communes qui souhaitent adhérer. La convention fixe les modalités d'intervention et d'application du service commun.

Monsieur le Maire propose aux Elus de l'autoriser à signer la convention de mise en œuvre du service et de définition des modalités de fonctionnement .

A l'unanimité les Elus autorisent Monsieur le Maire à signer la convention dont copie est jointe à la présente délibération.

Le Maire,
Jean DELATTRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Po/ de Noek
G. Noek
G. NOCK

